

Arrêt

n° 58 518 du 24 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis cinq ans, vous possédez un magasin de denrées alimentaires au marché Mokolo à Yaoundé.

Le lundi 25 février 2008, vous décidez d'aller au port de Douala afin d'approvisionner votre magasin. Etant donné que, ce matin-là, les taximen font grève contre la hausse du carburant, votre neveu, qui travaille avec vous, vous conduit à la gare routière. De là, vous prenez le bus jusqu'à Douala. Mais la grève des taxis vous empêche de vous rendre auprès de votre fournisseur. Vous logez alors chez votre tante. Le soir même, votre fils vous appelle pour vous signaler la disparition de votre neveu. Le lendemain, de retour à Yaoundé, vous commencez à rechercher votre neveu. Vous vous rendez à la brigade de gendarmerie du quartier où on vous conseille de vous renseigner à la Police Judiciaire.

Voyant votre voiture garée à cet endroit, vous allez aux nouvelles auprès d'un inspecteur. Celui-ci vous conduit immédiatement au bureau du commissaire qui vous accuse d'avoir prêté votre véhicule à des jeunes et de les avoir incité à manifester dans les rues. Vous êtes incarcérée dans une cellule et le 10 mars 2008, vous êtes transférée à la prison centrale de Yaoundé.

C'est lors de la première visite de votre mère en prison, en juin 2008, que vous apprenez que votre neveu est décédé suite à une blessure par balle.

Quant à votre situation, votre oncle considère qu'il ne peut rien faire pour vous défendre dans votre pays malgré sa fonction de commissaire de police auprès des Services de renseignements. Il organise donc votre évasion grâce à la complicité du gardien de votre cellule. Le 9 juin 2009, vous quittez la prison par la porte d'entrée principale. Votre oncle vous conduit immédiatement à l'aéroport de Yaoundé où vous attend le passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 22 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rendu un arrêt confirmatif de la décision de refus le 28 mai 2010 (arrêt n°44 713 [sic]).

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28 juin 2010 sans être retournée au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir votre acte de naissance, un avis de recherche vous concernant, une convocation adressée à votre mère, une lettre de votre fille et une lettre de votre petit frère.

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays la famille de votre neveu a proféré des menaces à votre encontre, vous tenant pour responsable de sa mort.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°44 216 du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et jugé que la motivation de la décision précédente du Commissaire général est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif et rejoint l'ensemble des motifs de la décision qui suffisent à [la] justifier. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il rejoint les constatations de la première décision concernant l'invraisemblance relative au fait que [votre] famille n'a pas fait appel à [votre] oncle qui est Commissaire de Police ainsi que les remarques mettant à mal la vraisemblance et la crédibilité de votre détention. Il conclut en considérant qu'il n'est pas crédible que [vous ayez] été arrêtée et détenue jusqu'au 9 juin 2009 au motif que [vous auriez] prêté votre voiture à de jeunes manifestants et incité ces derniers à manifester.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez en l'espèce un acte de naissance, un avis de recherche, une convocation et deux courriers de votre fille et de votre petit frère. Relevons que vous aviez déjà présenté votre acte de naissance au Conseil du Contentieux des Etrangers qui avait constaté dans son arrêt que ce document n'était pas de nature à établir les problèmes que vous prétendez avoir personnellement connus. Concernant l'avis de recherche et la convocation, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2010-118w) rappelle la difficulté d'authentification de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruptions au Cameroun et souligne qu'il est aisément au Cameroun d'acheter ce genre de document, pourtant estampillés de cachets officiels. Il relève en outre quelques anomalies sur l'avis de recherche. Il constate l'absence de votre lieu de résidence, souligne que ce genre d'avis ne contient normalement pas de rubrique « description », que normalement les charges

retenues contre la personne visée doivent être indiquées en se référant aux articles de droit et relève enfin l'absence des destinataires de l'avis. Relevons pour le surplus le caractère peu vraisemblable de la description faite par votre frère concernant la manière dont il est entré en possession de ce document. En ce qui concerne la convocation de votre mère, relevons en premier lieu qu'aucun lien formel ne peut être fait entre ce document et votre affaire personnelle. En outre, la fiche CEDOCA mentionnée ci-dessus rappelle que ce genre de convocation peut être utilisée pour diverses raisons (besoin d'information, vérification ou autres) et relève également que le format et le contenu de la convocation sont forts différents des documents-types, notamment sur le contenu particulièrement bref, jetant le doute sur l'authenticité du document présenté. Enfin, l'authenticité et la sincérité des lettres de votre fille et de votre frère ne peuvent être établies de part leur nature purement privée.

La force probante de ces documents n'est pas conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Vous ne pouvez ainsi apporter aucune explication claire et précise sur votre situation actuelle au pays ou celle de vos enfants. Ainsi, alors que vous déclarez que votre fille se sent suivie, vous ne pouvez donner plus de précision sur d'éventuelles recherches plus formelles ou officielles. En ce que vous faites état d'une crainte à l'égard de la famille de votre neveu vous tenant pour responsable de sa mort, relevons d'une part que vous n'en n'aviez pas fait état lors de votre première demande d'asile alors que cette mort remonte à plusieurs années et que, d'autre part, rien n'indique dans vos déclarations que cette famille aurait un quelconque lien avec les autorités ou pourrait éventuellement en abuser. Au contraire, il ressort de votre dossier que vous bénéficiez de la protection de votre oncle Commissaire.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 48/4, de la loi.

S'agissant de la violation de la Convention de Genève, elle affirme que, « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités camerounaises », et que « Ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique ». Elle fait valoir ensuite que les motifs de la décision entreprise relatifs à la force probante attachée aux documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont insuffisants, et « ne constituent qu'une appréciation purement subjective du CGRA sur laquelle il convient d'exercer un contrôle objectif par le Conseil ». Elle soutient que lesdits documents devraient aujourd'hui permettre aux instances d'asile de croire au récit d'asile de la requérante.

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, elle soutient que le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, de la loi, dans la mesure où « la requérante est bien

identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, de la loi », et que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé ». Elle ajoute que « la requérante ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle affirme, d'abord, à l'opposé de la décision entreprise, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de la première demande d'asile, dans la mesure où « la requérante a, à l'aide de nouveaux documents, prouvé que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et parvient, [...] , à apporter à présent des précisions qu'il manquait à sa première demande d'asile ».

S'agissant de l'avis de recherche, elle ajoute, après avoir rappelé la difficulté alléguée par le Commissariat général d'authentifier ce genre de document, que « Dans ces conditions, aucun reproche ne peut dès lors être adressé au requérant à cet égard et force est de constater qu'il a rempli son obligation au niveau de la charge de la preuve », et que « le requérant voit mal comment il pourrait prouver avec d'autres documents les raisons de ses problèmes avec les autorités camerounaises », et demande en conséquence au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard. Elle demande également au Conseil « d'apprécier si le cumul des documents versés par le requérant ne constitue pas néanmoins un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations ».

S'agissant de la convocation de la mère de la requérante, elle affirme que « Le CGRA sait pertinemment bien que le motif de la convocation ne figure quasi jamais sur ce type de document », et que « [ce document] doit cependant constituer un commencement de preuve des déclarations de la requérante et notamment des problèmes subis actuellement par sa mère à cause de la requérante ». Elle ajoute également que « le fait que cette convocation présente des anomalies n'a pas d'incidence directe sur l'authenticité de celle-ci dès lors qu'il est unanimement admis que les autorités nationales commettent également elles-mêmes des erreurs matérielles dans la rédaction des documents officiels ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les lettres de la fille et du petit frère de la requérante « au motif qu'elles revêtent un caractère privé et qu'à ce titre, elles doivent être écartées car ne présentant pas un gage de fiabilité suffisante », dans la mesure où « la Convention de Genève permet la production de tels documents et demande aux instances d'asile de l'analyser au même titre que d'autres documents probants », et que « Le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte donc pas toute force probante ». Elle affirme également que « ces courriers devaient à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations de la requérante quant à sa situation actuelle au Cameroun et donc de l'actualisation des craintes de persécution de la requérante en cas de retour », et soutient que « Ne pas tenir compte de documents au motifs qu'ils revêtent un caractère privé reviendrait à mettre la requérante dans une situation d'impossibilité matérielle de prouver l'actualisation de sa crainte de persécution en cas de retours au pays ». Elle ajoute qu' « Il nous semble qu'en tout état de cause, un doute subsiste à cet égard et que celui-ci devrait pouvoir profiter à la requérante ». Elle demande également au Conseil de « mettre en balance l'ensemble des déclarations de la requérante avec l'ensemble des documents probants qu'elle a déposés à l'appui de ses deux demandes d'asile afin d'apprécier si ceux-ci sont de nature, [...], à renverser le sens des décisions de refus prises dans le cadre de la première demande d'asile ».

Enfin, la partie requérante critique également le motif de la décision entreprise relatif aux nouvelles informations concernant la fille de la requérante et les craintes de cette dernière à l'égard de la famille de son neveu.

3.3 Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 44 216 du 28 mai 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée, qui portaient sur des éléments substantiels du récit de la requérante, étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne sauraient justifier l'octroi d'une protection subsidiaire à la requérante.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 28 juin 2010, une seconde demande d'asile, dans laquelle elle invoquait, outre les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, des nouveaux éléments, étant un acte de naissance, un avis de recherche, une convocation, et deux courriers privés, ainsi que la circonstance que sa fille se sent menacée et qu'elle-même a des craintes à l'égard de la famille de son neveu qui la tiendrait pour responsable de sa mort.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les nouveaux éléments, présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne sont pas de nature à remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et confirmée par le Conseil de céans. Ainsi les nouveaux documents produits ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécutions invoqués par la requérante lors de sa première demande d'asile. Elle estime, d'autre part, que les craintes de la requérante à l'égard de son neveu ne sont pas justifiées dans la mesure où celle-ci pourrait bénéficier de la protection de son oncle commissaire.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3, 48/4, de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 44 216 du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que le bien-fondé de la crainte alléguée n'était pas établi, dans la mesure où, d'une part, il faisait siens le motif tiré de l'invraisemblance de la détention dont aurait fait l'objet la requérante, et d'autre part, qu'aucune force probante ne pouvait être attachée aux documents produits à l'appui de la requête, à savoir un acte de naissance, un acte de décès, et un courrier privé. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la requérante lors de l'introduction de la seconde demande et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

5.5. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise eu égard aux nouveaux éléments produits.

Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance, le Conseil rappelle qu'il a déjà indiqué dans son arrêt du 28 mai 2010 que ce document n'est pas de nature à établir les problèmes que la requérante prétend avoir personnellement connus.

S'agissant de l'avis de recherche dont ferait l'objet la requérante, ainsi que de la convocation de la mère de cette dernière, si, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, « [...] il est unanimement admis que les autorités nationales commettent également elles-mêmes des erreurs matérielles dans la rédaction des documents officiels », le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que l'importance et l'ampleur des anomalies qui entachent ces documents à savoir, pour le premier document, l'absence d'indication du lieu de résidence de la requérante, des charges retenues contre la personne visée, ainsi que des destinataires dudit document, et pour le second document, la forme et le contenu de la convocation, empêchent de leur accorder la force probante qui permette de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Il observe également, s'agissant cette convocation, qu'elle n'est pas de nature à établir la réalité des persécutions alléguées, dans la mesure où il n'est pas démontré que ledit document ne pourrait avoir été délivré pour des raisons étrangères aux recherches dont ferait l'objet la requérante.

S'agissant des lettres de la fille et du petit frère de la requérante, le Conseil rappelle que si, en matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produit. Toutefois, le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et d'en vérifier la sincérité, la fiabilité et l'authenticité. En l'espèce, le Conseil constate que lesdits documents ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante.

Le conseil ne peut par conséquent suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle lesdits documents constituerait, en l'espèce, un commencement de preuve de la véracité des déclarations de la requérante et qu'il faudrait accorder à celle-ci le bénéfice du doute, pour les motifs susmentionnés.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la fille de la requérante se sentirait suivie, épée, le conseil observe également qu'elle n'est étayée par aucun élément objectif de nature à en établir le bien fondé. Il considère par conséquent que les recherches dont la partie requérante suggère que la fille de la requérante ferait l'objet ne peuvent être considérées comme établies.

S'agissant des craintes de la requérante à l'égard de la famille de son neveu qui le tiendrait pour responsable de sa mort, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait bénéficier, à cet égard, de la protection de ses autorités nationales, et singulièrement de son oncle commissaire de police dont le Conseil trouve au demeurant invraisemblable qu'il ne puisse aider la requérante dans ses problèmes avec ladite famille. .

5.6. Dès lors, en considérant que les nouveaux éléments produits à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations faites lors de la première demande d'asile, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, « pour investigations complémentaires sur des points essentiels que le conseil n'aurait pas en sa possession», sans que la requête soit, davantage explicite à ce propos.

6.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article, 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux, hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». .

6.3 En l'espèce, ces conditions ne sont pas rencontrées, la requête ne faisant manifestement pas état, d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA E. MAERTENS